



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/863
23 juillet 2002

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 2 AU COMPLEMENT 5 A LA SERIE 09
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 13

(Freinage)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt et unième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/42 (français seulement), sans modification (TRANS/WP.29/861, par. 143).

Paragraphe 5.2.1.26.2, modifier comme suit (Français seulement) :

"..... présentant une déclivité de 8 %. En alternative, dans ce cas, l'actionnement automatique du frein de stationnement lorsque le véhicule est immobile est admis, à condition que l'efficacité ci-dessus soit atteinte et que le frein de stationnement reste serré quelle que soit la position du contacteur d'allumage (de démarrage). Dans cette alternative, le frein de stationnement doit automatiquement se desserrer dès que le conducteur remet le véhicule en mouvement. Sur les véhicules des catégories M1 et N1,
